

Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en Ile-de-France.

Décembre 2025

Le présent appel à projets est lancé en application de [l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé¹](http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0061.pdf) et de la circulaire N°DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024² qui prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017. Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). »

Rappel de la circulaire N°DGOS/FIP1/2025/20 du 5 mars 2025 relative à la troisième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2024 :

*« Cette troisième phase de délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'exercice 2024 alloue près de **204 M€ supplémentaires aux agences régionales de santé pour le financement des investissements en santé** sur les champs immobilier et numérique, pour les secteurs sanitaire et médico-social.*

Cette délégation de crédits vient renforcer et consolider les actions initiées en 2021 dans le cadre de la trajectoire du Ségur de la santé.

Elle permet également de poursuivre le financement des projets d'investissement validés dans le cadre du Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO) et de déléguer les crédits destinés à la sécurisation des établissements de santé et à l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme des autorisations en psychiatrie.

Afin de permettre le financement de projets plus ambitieux et de mettre l'accent sur la thématique sécurisation, il a été fait le choix de compléter exceptionnellement le FMIS par du Fond d'Intervention Régional (FIR), à hauteur de 5 millions d'euros pour l'année 2026, sous réserve de la disponibilité et de l'obtention des crédits.

2. Contexte, objectif

Les attentats de novembre 2015 ont non seulement démontré la capacité de notre système de santé à prendre en charge un afflux massif de victimes, mais ont également mis en évidence le rôle stratégique de certains établissements de santé dans la réponse francilienne face à une situation sanitaire exceptionnelle (SSE). Depuis 2024, 12 projets d'attentats ont été déjoués par la DGSI, dont 3 en 2025. Ce chiffre témoigne de la persistance de la menace et implique une vigilance constante face à celle-ci.

D'autre part, les personnels des établissements de santé, notamment en Ile-de-France, sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols et/ou des

¹ http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0061.pdf

² <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2025/2025.5.sante.pdf>

dégradations. Dans son rapport publié en 2019, l'Observatoire National des Violences en Santé (ONVS) recensait un total de 23 360 faits de violence signalés par 426 établissements de santé pour l'année 2018. A titre de comparaison, 22 048 signalements avaient été déclarés en 2017 par un total de 446 établissements. Ainsi, entre 2017 et 2018, nous observons une hausse des signalements (+5,95%) malgré une baisse du nombre d'établissements déclarants (-4,50%).³ *Il est néanmoins à noter qu'en raison du caractère non-obligatoire de ces déclarations, le nombre de ces signalements n'est pas exhaustif mais représente une tendance permettant d'analyser les faits de violence dans le milieu de la santé.*

Dans ce contexte, l'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est double : réduire les vulnérabilités des établissements face à la menace terroriste et augmenter leur niveau de sécurité face aux violences quotidiennes.

3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- Moyens d'alerte ;
- Moyens de contrôle d'accès ;
- Agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- Moyens de vidéoprotection ;
- Moyens techniques permettant la mutualisation des moyens de sécurité (et notamment les moyens d'hyper vision) ;
- Moyens de **sécurisation** des systèmes d'information.

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles.

Conformément à l'annonce du ministre de la Santé et de la Prévention du 24 mai 2023, il appartient aux établissements de santé de procéder aux réparations ou remplacements d'éventuels dysfonctionnements d'organes contribuant à leur sûreté. Ces actions doivent être conduites par le plan de maintien en condition opérationnelle de l'établissement, financées sur son budget et non par le biais de cet appel à projets.

4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GHT, GCS, GH, etc.), ci-après dénommé « entité juridique », au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé « entité géographique ».

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes. Il sera demandé à l'entité juridique de construire un dossier de candidature par entité géographique.

³ ONVS. Rapport 2019 sur les données de 2018. Observatoire National des Violences en Santé, 2019.

5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties au regard des critères d'appréciation suivants :

A. Eligibilité

Le dossier du candidat devra présenter les pièces suivantes :

- Plan de Sécurisation d'Etablissement (PSE) prévu par le [décret N° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé \(dispositif « ORSAN »\) et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles⁴](#) ;
- Audit ou diagnostic de sûreté / sécurité à jour (réalisé en interne ou en externe) prenant en compte le risque d'attentat et de surattentat. *L'audit ou le diagnostic de sûreté / sécurité est considéré valable que s'il n'y a pas eu de changement majeur (d'environnement, bâtiementaire ou technologique) depuis sa réalisation.* ;
- Devis des actions pour lesquelles l'établissement candidate. Toutes les actions doivent être étayées du devis d'un prestataire ;
- Recommandé : Convention Santé-Sécurité-Justice signée ou document de projet. Si elle est en cours d'élaboration, les rubriques contacts doivent être complétées dans le dossier.

Par ailleurs, pour cette campagne, une nouvelle condition d'inéligibilité s'applique :

- Un établissement sera considéré comme inéligible s'il n'a pas engagé au moins 90% des fonds qui lui auraient été attribués sur les campagnes antérieures à 2022.

B. Qualité et faisabilité des projets

Les dossiers seront évalués selon les critères suivants :

- Les projets répondent à l'AAP Sécurisation des ES, comme mentionné en partie 3 ;
- Les projets présentés sont cohérents avec les conclusions de l'audit de sûreté réalisé et pertinents au regard du projet global de sécurisation ;
- Le montant sollicité correspond au montant des devis présentés ;
- La composition de l'équipe dédiée au portage du projet de sécurisation est pluridisciplinaire ;
- Une information sur le projet de sécurisation a été réalisée ou est programmée lors d'un CHSCT.

C. Priorisation

Les dossiers seront priorisés selon les critères de la cartographie régionale des établissements de santé⁵, prenant notamment en compte les caractéristiques suivantes :

- Trauma-center (TC) ;
- Etablissement de santé de référence régionaux (ESRR) ;
- Hôpital d'instruction des Armées (HIA) ;
- Catégorisation ORSAN AMAVI ;
- Catégorisation ORSAN NRC ;
- Etablissement support d'un CRRA 15 et d'un SAMU

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/6/AFSP1617819D/jo/texte>

⁵ Annexe à l'instruction relative à l'élaboration de la cartographie des établissements de santé, validée par le CNP, le 03/03/2017 (visa CNP 2017 - 29)

A ces critères s'ajoute le niveau de violence à l'échelle départementale, mesuré à partir des données de l'Atlas départemental de la délinquance enregistrée, publiées par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)⁶.

D. Promotion de la thématique sécurisation des établissements de santé

Les candidats seront valorisés selon les critères suivants :

- L'existence ou le projet de validation d'une convention santé-sécurité-justice découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, prenant notamment en compte le risque attentat et surattentat ;
- Le candidat n'a jamais été lauréat des précédentes campagnes d'AAP Sécurisation des ES.

6. Modalités de réception des dossiers

a. Calendrier

Les établissements pourront présenter leur candidature en remplissant le dossier de candidature avant le 15 mars 2026.

b. Procédure

Le dossier type de candidature est disponible sur la plateforme Démarche Numérique via le lien suivant <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ars-idf-aap-securisation>. Vous pourrez remplir l'ensemble des informations demandées et déposer les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de votre dossier directement via le lien.

Après la clôture de la fenêtre de réception des dossiers de candidatures, leur instruction débutera et permettra de sélectionner les dossiers retenus dans le cadre de l'appel à projets sécurisation des établissements de santé.

Le comité de sélection, interne à l'Agence régionale de santé, sera composé de :

- La direction générale ;
- La direction de la veille et de la sécurité sanitaires ;
- La direction de l'innovation et de la transformation numérique ;
- La direction de l'offre de soins ;
- Le conseiller défense et sécurité de zone.

En cas de questions sur le dossier de candidature, vous pouvez adresser votre demande sous format électronique à l'adresse suivante : ars-idf-mission-defense@ars.sante.fr

⁶ Atlas départemental de la délinquance enregistrée en 2023, SSMSI, Edition Juillet 2024, pp.174-193.